



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

télévision numérique terrestre

Question écrite n° 30146

Texte de la question

M. Jean-Pierre Grand attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur la fin programmée de la télévision hertzienne analogique. Le 30 novembre 2011, l'analogique laissera place définitivement au numérique. A trois ans de cette échéance, un tiers des foyers français ne sont équipés que par la technologie analogique et la moitié d'entre eux en dépendent pour au moins un de leurs postes. Cette extinction des programmes semble être totalement ignorée par une très grande partie des français. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre pour faciliter et accélérer le passage de l'analogique au numérique, ainsi que l'utilisation future des fréquences hertziennes libérées.

Texte de la réponse

La loi n° 2007-309 du 5 mars 2007 relative à la modernisation de la diffusion audiovisuelle et à la télévision du futur organise notamment la généralisation de l'accès à la télévision numérique terrestre (TNT). Elle prévoit ainsi que les chaînes historiques (c'est-à-dire diffusées par voie hertzienne terrestre en mode analogique) nationales gratuites, publiques et privées, devront couvrir au moins 95 % de la population par voie hertzienne terrestre en mode numérique. Pour les autres chaînes privées, des mesures incitatives ont été introduites afin d'encourager les éditeurs à étendre la couverture de leurs services. Ces éditeurs se sont engagés auprès du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) à couvrir 95 % de la population métropolitaine avant la fin de l'année 2011, confirmant ainsi l'efficacité du dispositif incitatif mis en œuvre par le législateur. Le CSA a arrêté en juillet 2007 le rythme de l'extension de la télévision numérique précisant les objectifs annuels de couverture minimum au niveau national, mais aussi au niveau départemental, afin de ne laisser aucune zone à l'écart de la couverture numérique. Ainsi, ce programme d'extension de la TNT permettra d'atteindre l'objectif d'une couverture minimum de 95 % de la population métropolitaine à la fin 2011 pour l'ensemble des éditeurs de la TNT, tout en garantissant à cette date pour chaque département un minimum de 91 % de la population pour les chaînes historiques nationales gratuites et de 85 % pour les autres chaînes nationales privées. En ce qui concerne le calendrier d'extension ultérieure de la télévision numérique afin de permettre aux collectivités locales et aux téléspectateurs d'anticiper l'arrivée de la télévision numérique terrestre, la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (LME) a modifié le premier alinéa de l'article 96-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 en disposant en son article 115 que : « Avant le 31 décembre 2008, le Conseil supérieur de l'audiovisuel publie la liste des zones géographiques retenues pour leur desserte en services de télévision numérique hertzienne terrestre, en vue d'atteindre le seuil de couverture de la population fixé ci-dessus, ainsi que, pour chaque zone, le calendrier prévisionnel de mise en œuvre ». Par ailleurs, afin de compléter la couverture du territoire pour les chaînes gratuites de la TNT, la loi du 5 mars 2007 prévoit que les éditeurs de services en clair mettent leur offre de programmes à disposition d'au moins un distributeur commun de service par voie satellitaire, dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la loi. Ainsi, depuis début juin 2007, un bouquet des chaînes gratuites de la TNT est diffusé sur le satellite Astra sous la forme d'un service nommé TNT Sat. Cette offre par satellite permet la réception sans abonnement ni frais de location d'un terminal de réception des 18 chaînes gratuites de la TNT, des 24 décrochages régionaux de France 3 ainsi que de

France Ô en qualité numérique. Il suffit d'acheter dans le commerce de façon totalement libre l'équipement adéquat (parabole, décodeur et carte d'accès). Plus de 350 000 foyers auraient acquis l'offre de services TNT Sat depuis son lancement. Enfin, s'agissant du calendrier de passage à la télévision tout numérique, un schéma national d'arrêt de la diffusion analogique et de basculement vers le numérique comportant un calendrier est en cours d'élaboration par le Gouvernement. Ce schéma sera approuvé par le Premier ministre, qui pourra le compléter ultérieurement en application de l'article 99 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifié par la LME, qui dispose que : « Le Premier ministre peut, par arrêté pris après avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel et du groupement d'intérêt public prévu à l'article 100, compléter ce schéma, notamment son calendrier. »

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Grand](#)

Circonscription : Hérault (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30146

Rubrique : Audiovisuel et communication

Ministère interrogé : Culture et communication

Ministère attributaire : Culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 septembre 2008, page 7688

Réponse publiée le : 4 novembre 2008, page 9552